

GE_GERICHTE ATAS/944/2023 vom 6. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_944_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/944/2023 du 6 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/944/2023 del 6 dicembre 2023

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2748/2023 ATAS/944/2023 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 6 décembre 2023 Chambre 6

En la cause A_____

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE

intimé

A/2748/2023 - 2/2 - Vu en fait la décision de l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 12 juillet 2023 rejetant la demande de prestations de Madame A_____ (ci-après : l'assurée) ; Vu le recours de l'assurée 4 septembre 2023, Vu la réponse de l'OAI du 3 octobre 2023 , Vu le courrier de la chambre de céans du 16 novembre 2023 adressé à la recourante lui impartissant un délai pour indiquer si, à la suite des explications de l'autorité intimée, elle maintenait son recours et, cas échéant, de préciser ses conclusions ; Vu le courrier de la recourante du 26 novembre 2023 informant la chambre de céans qu'elle ne donnait pas suite à son recours ;

Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'occurrence, la recourante, par courrier du 26 novembre 2023, a retiré son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Pascale HUGI

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.